Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

KER DUDI

« La maison où il fait bon vivre »

Livret d'accueil du Résident

1- L'ETABLISSEMENT
Le statut P.4
La capacité d'accueil P.4
Le public accueilli P.5
Les locaux P.5
Equipement P.7
Les instances P.7
La sécurité P.8

2- VOTRE CONFORT
La chambre P.9
Le téléphone P.10
Le linge P.10

3- VOTRE SANTE
Le médecin coordonnateur P.11
Le libre choix du médecin traitant P.11
L'équipe soignante P.11
Les soins de nursing P.12
La prise en charge financière des soins P.12
La psychologue P.12
Accessibilité aux informations de santé P.13

4- DEMANDE D'ADMISSION
Les tarifs P.14
Les aides financières P.15

5- VOTRE BIEN-ETRE
Les services P.16
Prestataires extérieurs P.17
Les biens et valeurs personnels P.18
Les petites réparations P.18

La restauration P.18
L'animation P.19
La boutique P.20
Les visites P.20

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DU PERSONNEL P.21
ANNEXE 2 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE P.22
ANNEXE 3 :LA PERSONNE DE CONFIANCE P.27
ANNEXE 4 : ACTE D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE P.31
ANNEXE 5 : INFORMATION CNSA P.33

Madame, Monsieur,

Ce livret d'accueil a été réalisé à votre attention afin de vous permettre de disposer de toutes les informations utiles concernant l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) de Trebrivan.

Ce document a été élaboré conformément au Code de l'action sociale et des familles et à la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Plus précisément, son contenu reprend les dispositions de la circulaire n°138 DGAS du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du C.A.S.F.

Il a reçu l'avis favorable des instances ; du Conseil de la vie sociale le 9 septembre 2016, du Comité Technique d'Etablissement en date du 25 octobre 2016 et a été adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 25 octobre 2016.

L'ensemble de l'équipe est à votre écoute pour tous renseignements complémentaires et vous accueille avec plaisir pour une visite de l'établissement.

1- L'ETABLISSEMENT

LE STATUT

L'E.H.P.A.D de Trébrivan est un établissement public autonome entrant dans la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux tels que définis dans la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Il est par ailleurs signataire d'une convention tripartite avec le Président du Conseil Départementale des Cotes d'Armor et l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale 22.

LA CAPACITE D'ACCUEIL

La capacité d'accueil totale est de 81 lits d'hébergement, dont 3 lits dédiés à l'hébergement temporaire.

L'hébergement temporaire est une formule d'accueil limité dans le temps. Il s'adresse aux personnes âgées dont le maintien à domicile est momentanément compromis du fait d'une situation de crise, d'isolement, d'absence des aidants, de départ en vacances, de travaux dans le logement etc. Il peut également être utilisé comme premier essai de vie en collectivité avant l'entrée définitive en établissement, ou servir de transition avant le retour à domicile après une hospitalisation, La durée exacte de l'accueil temporaire doit être déterminée avant l'entrée. Elle ne peut excéder 90 jours, consécutif ou non, sur une période de 12 mois.

LE PUBLIC ACCUEILLI

L'établissement accueil des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus (sauf dérogation).

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

LES LOCAUX

L'**E.H.P.A.D** *(Etablissement d'Hébergement pour Personne Agées Dépendante)* « Ker Dudi » accueille des personnes seules ou en couple, âgées d'au moins 60 ans (une dérogation peut toutefois être accordée par le Conseil Départementale pour les moins de 60 ans), dans la mesure ou leur prise en charge relève de l'EHPAD.

L'établissement accueille des personnes en hébergement continu (78 lits) et dispose également de 3 chambres d'hébergement temporaire dont l'objectif est la prolongation du maintien à domicile.

L'EHPAD comprend plusieurs services dans différents secteurs de la structure comme :

- UVP (unité de vie protégée) au rez de chaussée: service accueillant des malades atteints de la maladie d'Alzheimer et déambulant, 14 lits d'hébergement permanent + 1 lit d'hébergement temporaire.
- Service du Rez de chaussée, 1er et 2ème étages : services accueillant des personnes âgées fortement dépendantes, atteintes de poly pathologie, 65 lits + 2 lits d'hébergement temporaire.

C'est un **E.H.P.A.D** public permettant d'assurer les soins particuliers que requiert la perte d'autonomie momentanée ou durable.

L'Unité de Vie Protégée a pour vocation d'accueillir des résidents présentant des troubles cognitifs modérés avec le besoin de déambuler. Si une aggravation de ces troubles se révélait au cours du séjour, avec une impossibilité de prise en charge l'établissement se réserve la possibilité de demander un accueil dans une structure spécialisée.

L'accueil d'un(e) résident(e) peut être remis en cause si celui-ci ou celle-ci ne parvient pas du tout à s'adapter, s'il refuse durablement sa situation, ou s'il ne peut tirer aucun bénéfice de l'accompagnement proposer dans l'unité de vie.

Une évaluation régulière des besoins du résident peut justifier un retour dans un des autres services, en cas d'aggravation de son état de santé ou de pertes d'autonomie, ne nécessitant plus la prise en charge spécifique.

Un changement de chambre peut être effectué dans l'hypothèse où le service d'accueil n'est plus en mesure d'apporter les stimulations nécessaires au résident.

Le transfert du résident se fera après avis favorable du médecin coordonnateur et suite à l'évaluation des besoins et de la vulnérabilité du résident, en concertation avec l'équipe soignante. Le transfert sera prononcé par le directeur.

Le résident et sa famille en sont informés et dès lors, le changement de chambre sera réalisé dans un délai variable en fonction des places disponibles.

EQUIPEMENT

Afin de répondre aux divers degrés de dépendance des personnes, la structure est dotée d'équipements spécifiques privilégiant le confort des usagers :

- Fauteuil de repos gériatriques,
- Chariots douche
- Chaises de douche ordinaires et électriques,
- Lits douche
- Lèves-personnes
- Baignoire type balnéothérapie

LES INSTANCES

L'EHPAD est dirigé par un directeur nommé par le Ministère de la santé et des solidarités : Mme Florence FRAVEUIL-FEUILLADE, donnant délégation à : M. OVAGUIMIAN, Directeur Adjoint, assurant la gestion administrative, financière et technique de l'établissement.
Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, instance décisionnelle, définit la politique générale de l'établissement et délibère sur différent points. Il est présidé par le Maire de la commune de Trébrivan. Il se réunit au moins quatre fois par an.

Le Conseil de la Vie Sociale, instance consultative, est composé de représentant des résidents, des familles, du personnel et de l'organisme gestionnaire. Il donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Les membres sont élus pour trois ans.

LA SECURITE

L'EHPAD de Trebrivan relève de la réglementation applicable aux établissements recevant du public de type J.

A ce titre il bénéficie d'un avis favorable de la Commission de sécurité et d'accessibilité en date du 03.03.2016. (Visite obligatoire tous les 3 ans)

La surveillance de l'établissement est assurée 24H/24H, notamment la nuit, par la présence systématique de deux agents.

Les couloirs des parties EHPAD Rez de chaussée et Unité de Vie Protégée sont sous vidéosurveillance.

Conformément à la loi N 9573 du 21 Janvier 1995, toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès de la direction.

Un système de prévention en cas de sorties intempestives existe. Les résidents fragilisés par des pertes de repères spatio-temporels peuvent être susceptible de l'utiliser, afin de préserver leurs libertés d'aller et venir dans la cour d'entrée de l'établissement en toute sécurité.

2- VOTRE CONFORT

LA CHAMBRE

Mobilier chambre du Rez de chaussée et de l'UVP (22 m²)	Mobilier chambre du 1er, 2ème étage (18 m²)	Mobilier de chambre pour les hébergements temporaires (22 m²)
- lit médicalisé - table de nuit - adaptable - tv - bureau - chaise - salle de bain - douche - WC	- lit médicalisé - table de nuit - adaptable - bureau - chaise - salle de bain - WC - 1 coffre-fort et sa clé - Fauteuil confort	- lit médicalisé - table de nuit - adaptable - tv - bureau - chaise - salle de bain - douche - WC - Fauteuil confort

Chaque chambre de l'établissement EHPAD « Ker Dudi » est équipée de 2 sonnettes alarme alertant le personnel soignant lorsque le résident le souhaite, (une au lit et une dans le cabinet de toilette).
Le mobilier et les équipements sont adaptés à l'état de la personne âgée. Des petits meubles et bibelots personnels peuvent être apportés.
L'établissement assure l'entretien des sols, du mobilier et des sanitaires de la chambre.

LE TELEPHONE

Les résidents ont la possibilité d'avoir le téléphone dans leur chambre avec un numéro de ligne directe et doivent dans le cas échéant, faire part de cette volonté dès leur admission. L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

LE LINGE

Le linge de maison est fourni et entretenu par le service de blanchisserie de l'établissement.
Il s'agit des :

- Draps- taies d'oreiller et de traversin,
- Couvertures,
- Couvre-lits,
- Serviettes de bain,
- Gants de toilette,
- Serviette de table.

Le linge personnel du résident, ainsi que le linge de maison sont entretenus à la lingerie de l'établissement. Cette prise en charge est incluse dans le tarif hébergement.

Concernant le marquage du linge, il peut être assuré par la lingère de l'établissement moyennant un coût de 40€ (étiquettes incluses).
Si vous souhaitez que le marquage se fasse par nos soins, merci de veiller à nous déposer le trousseau au minimum 48 heures avant votre entrée.

Le résident et/ou sa famille veillera au renouvellement régulier et nécessaire des vêtements et du trousseau de toilette.

3-VOTRE SANTE

L'EHPAD de « Ker Dudi » est aussi un lieu de soins, bénéficiant d'une surveillance continue grâce à un système d'appel malade et à une veille de nuit. En cas de problème médical, le médecin traitant ou le médecin de garde est immédiatement contacter.

LE MEDECIN COORDONNATEUR

L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur, présent chaque mardi, et le jeudi matin.

Il est chargé de la coordination des soins au sein de l'établissement et avec les médecins libéraux, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre, avec le concours de l'équipe soignante, du projet de soins individualisé.

LE LIBRE CHOIX DU MEDECIN TRAITANT

Le résident conserve, lors de son séjour en EHPAD le libre choix de son médecin traitant.

L'EQUIPE SOIGNANTE

L'équipe soignante est composée d'Infirmiers Diplômés d'Etats, encadrés par un cadre de santé placé sous l'autorité conjointe de la direction et du médecin coordonateur.

Les IDE assurent le suivi des visites des médecins et des prescriptions médicales.

Les soins infirmiers sont entièrement assumés par le service infirmier de la structure.

LES SOINS DE NURSING

Ils sont assurés par une équipe soignante d'après une planification établie par le service RH et la cadre coordonnatrice.

Les soins de nursing consistent dans les différentes aides à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne.

Les produits d'incontinence sont pris en charge par l'établissement.

Les produits de toilette sont à la charge du résident, qui devra en assurer, lui-même ou sa famille, la fourniture régulière au cours de son séjour.

LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES SOINS

L'ensemble des soins nursing et des soins infirmiers sont pris en charge par l'établissement.

Les médicaments sont directement pris en charge par l'assurance maladie, dans les mêmes conditions qu'a votre domicile.

LA PSYCHOLOGUE

L'établissement bénéficie des services d'une psychologue à 20%.

Celle-ci participe à l'élaboration et au suivi du projet de vie individualisé de chaque personne grâce à son intervention auprès des soignants, développant ainsi la pluridisciplinarité de l'équipe, mais aussi grâce à des entretiens et suivis individuels auprès des personnes accueillies.

ACCESSIBILITE AUX INFORMATIONS DE SANTE

Tout résident peut accéder aux informations concernant sa santé soit sous forme de consultation soit sous forme de communication ;

Les règles et les conditions de diffusion sont décrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

4-DEMANDE D'ADMISSION

La demande d'admission doit être adressée auprès de la Direction de

L'établissement. Elle sera examinée conjointement par le médecin coordonnateur et par la cadre de santé, après l'avis éventuel du médecin traitant.

La demande d'admission est établie via le dossier National Commun des EHPAD. (Volet administratif et médical)

LES TARIFS (applicables à compter du 1er avril 2021).

	Tarif hébergement	Ticket modérateur dépendance	Tarif dépendance		APA versée par le Conseil Départemental		Prix de journée
Chambre de 18 m² 1er et 2ème étage	55.43 €	5.30€	GIR 1/2	14.40€	GIR 1/2	-14.40€	60.73€
			GIR 3/4	7.20 €	GIR 3/4	-7,20€	
Chambre de 22 m² avec salle de bain à l'UVP et RDC	59,70€	5.30€	GIR 1/2	14.40€	GIR 1/2	-14.40€	65.00€
			GIR 3/4	7.20€	GIR 3/4	-7,20€	
Chambre d'hébergement temporaire 22 m²	61.80€	5.30€	GIR 1/2	14.40€	GIR 1/2	-14.40€	67.10€
			GIR 3/4	7.20€	GIR 3/4	-7.20€	

Les frais d'hébergement sont payables à terme à échoir.

Provision de garantie (pour l'hébergement permanent)

Chambre du 1er et 2ème étage (18 m²)	Tarif hébergement x 30 jours = 55.43 x 30 jours	1 662.90 €
Chambre EHPAD rez de chaussée/UVP (22 m²)	Tarif hébergement x 30 jours = 59.70 x 30 jours	1 791.00 €

Prix de journée en cas d'hospitalisation supérieure à 72h.

Chambre de 18 m²	Prix de journée – forfait hospitalier 55.43 € - 20€	35.43 €
Chambre de 22 m²	Prix de journée – forfait hospitalier 59.70 € - 20€	39.70 €
Chambre HT	Prix de journée – forfait hospitalier 61.80 € - 20€	41.80 €

LES AIDES FINANCIERES

• Aides sociales

CAS PARTICULIER DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

La décision d'admission à l'aide sociale intervenant souvent plusieurs mois après l'entrée de l'hébergé, il est institué le versement d'une provision dont le montant est égal à 90% des ressources de l'hébergé. Cette provision est comptabilisée sur un compte en attente chez le Receveur-Percepteur.
La contribution définitive de l'hébergé est fixé par la Commission d'Aide Sociale.

Le Président du Conseil départemental est le garant des conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus des résidents admis à l'Aide Sociale.

La somme minimale dont peuvent disposer mensuellement les résidents est égale à 10% de leurs ressources, à l'exception de l'allocation logement.

D'autres services sont à la disposition du résident et doivent être réglés directement par lui : téléphone, coiffeur, esthétique, pédicure …

• Allocation Personnalisé au Logement

Une demande d'allocation sera établie.
Cette aide est attribuée par le service d'allocation au logement de la CAF ou de la MSA. Le montant est étudié en fonction des ressources (avis d'imposition)

5-VOTRE BIEN-ETRE

LES SERVICES

Le courrier est soit distribué lors du repas de midi par le personnel de service, soit retourné aux familles ou aux tuteurs légaux selon les dispositions convenues lors de l'admission.

Les résidents souhaitant poster du courrier sont invités à le laisser à l'accueil.

PRESTATAIRES EXTERIEURS

Le résident pourra bénéficier des services extérieurs qu'il aura choisi : coiffeur, pédicure...

L'EHPAD met à disposition les locaux pour les prestations telles que le coiffeur, la pédicure et les soins esthétiques, pour des professionnels.

Ces prestations restent au choix et à la charge du résident.

LES BIENS ET VALEURS PERSONNELS

Le résident peut apporter de petits meubles, des fauteuils, des bibelots, un téléviseur, une lampe de chevet, etc…, à la condition que cela n'entrave pas l'entretien des locaux, ni à la dispense des soins.

Attention : l'entretien des objets personnels n'est pas à la charge de la structure (ex : ampoule de lampe de chevet, piles de télécommande, réparation diverses…)

De plus, les couvertures chauffantes, les fers à repasser et les réchauds au gaz sont interdits, en raison du danger potentiel qu'ils représentent.

En application de la réglementation en vigueur, les urnes cinéraires sont interdites.

LES PETITES REPARATIONS

Elles sont assurées quotidiennement par l'ouvrier d'entretien de l'établissement, l'intervention étant comprise dans les frais de séjour.

LA RESTAURATION

	Chambres 1er/ 2ème étages	**Chambre EHPAD Rez de chaussée**	**Chambre UVP**
Petit déjeuner **A partir de 7 heures**	En chambre	Salle à manger RDC ou chambre *selon l'état de santé*	Salle à manger UVP ou en chambre *selon l'état de santé*
Déjeuner **12 heures**	Selon l'état de santé : salle de restauration ou salon du 1er étage	*Selon l'état de santé :* salle de restauration ou chambre	Salle à manger UVP ou en chambre *selon l'état de santé*
Gouter **15 heures 15**	Selon l'état de santé : salle de restauration ou salon du 1er étage	*Selon l'état de santé* : salle de restauration ou chambre	Salle à manger UVP ou en chambre *selon l'état de santé*
Repas du soir **18 heures 45**	Selon l'état de santé : salle de restauration ou salon du 1er étage	*Selon l'état de santé* : salle de restauration ou chambre	Salle à manger UVP ou en chambre *selon l'état de santé*

L'établissement peut assurer les repas pour les familles au tarif de **8 Euros la semaine** et de **10 Euros le week-end** qui permettent à un ou plusieurs membres de la famille du résident de rester déjeuner dans l'établissement.

Les repas sont limités à cinq personnes extérieures, par jour, par résident ou par couple de résidents, dans la limite d'une famille. Il est demandé aux personnes intéressées de prévenir 4 jours à l'avance. Les gouters (café et gâteau) peuvent être servis aux accompagnants au tarif de **1 euro**.

A noter : Dans le contexte de pandémie COVID19, la restauration aux personnes extérieures est suspendue.

Les menus sont établis par le service de restauration et la diététicienne, veillant à un équilibre alimentaire. Les régimes spécifiques sont suivis et élaborés par les équipes de restauration.

L'ANIMATION

Les activités et sorties régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à facturation.

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble. Des activités et des animations collectives sont proposées plusieurs fois dans la semaine.

Le planning hebdomadaire des activités est affiché dans chaque service.

L'établissement publie un journal « Feuille d'érable », diffusé aux résidents et familles, qui informe des activités de l'EHPAD. Les évènements de la vie sociale de l'établissement.

Annuellement des échanges intergénérationnels (relation avec le lycée Rosa Parks et le Relais d'Assistante Maternelle de Rostrenen) et des échanges inter-établissement sont organisés.

Egalement, le développement d'activités divertissantes et permettant de favoriser la stimulation cognitive, comme par exemple : des ateliers pâtisserie, des jeux de société, des ateliers créatifs, de la gymnastique douce, des ateliers de stimulation de la mémoire et des groupes de paroles.

Par ailleurs, des animations festives sont organisées au sein de l'établissement afin de marquer les événements du calendrier (anniversaire, noël des enfants du personnel….) de même, des sortie/ballades sont régulièrement prévues, notamment lors des beaux jours.

LA BOUTIQUE « Ar Boutic Bonbons »

Une boutique proposant divers produits (nécessaire de toilette, petits gâteaux secs, bonbons, jeux de mots …) est à votre disposition au rez de chaussée.

LES VISITES

Elles sont conseillées de 13h30 à 19h. Il vous est demandé d'éviter les heures de repas, et les visites en chambre après le repas du soir. Comme pour toute collectivité, il convient de veiller au respect de la tranquillité de chacun et aux obligations qu'impose la bonne organisation des soins et du service et le rythme de vie. Les familles accompagnées de jeunes enfants doivent veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents. Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents. Sur réservation, les résidents ont la possibilité de recevoir leurs proches, dans une salle prévue à cet effet. Les animaux domestiques sont acceptés dans le respect de la sécurité collective et à l'appréciation de l'équipe d'encadrement et des infirmières.

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DU PERSONNEL

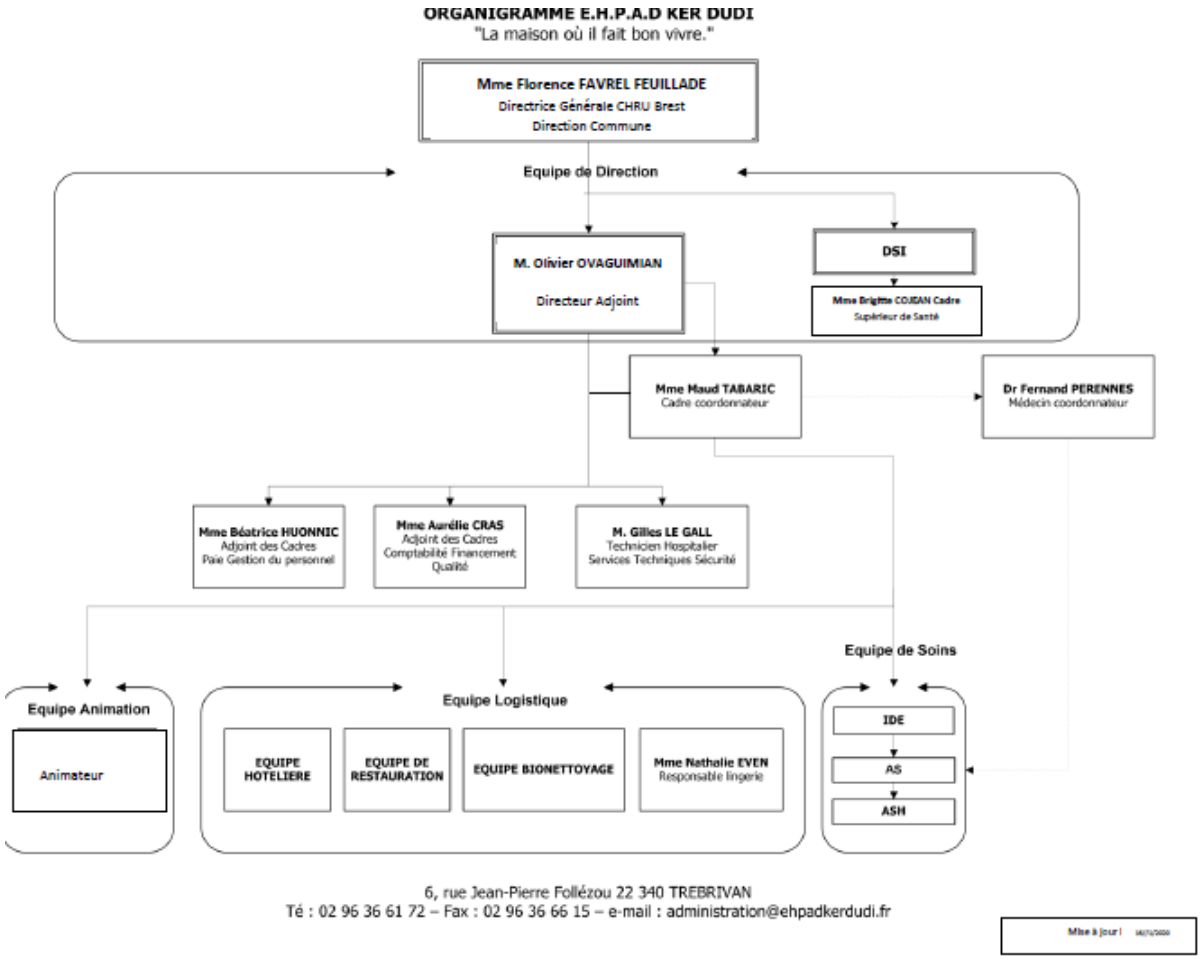

ANNEXE 2 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

C'est l'arrêté du 8 septembre 2003 qui définit dans son annexe la charte des droits et libertés de la personne accueillie. Cette charte a pour but de faire émerger « un socle de valeurs et de principes déontologiques » porté par le secteur social et médico-social. Ce dispositif, non prévu dans le projet de loi initial, a été adopté pour « prévenir certaines dérives préoccupantes, notamment en matière de maltraitance ».

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou

d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3) Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la

personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.
La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilitée avec son accord pas l'institution dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques

religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou service. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 3

La personne de confiance

Code de la Santé Publique : *Art. L. 1111-6 : « Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche, ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. »*
« Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement ».
« Les disposition du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci ».

Quels est votre rôle ?
Il est défini par la loi du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (art L.1111-6 du code).
Votre parent ou proche peut vous demander d'assister aux entretiens médicaux et aux consultations.
Vous ne vous exprimez pas à sa place, vous ne décidez pas à sa place, mais vous lui apportez une aide pour prendre des décisions. Avec l'accord de votre parent ou votre proche, l'équipe soignante peut vous solliciter pour l'accompagner lors de l'annonce d'un diagnostic ou pronostic grave.
Votre présence peut être requise par le médecin si votre parent ou proche demande la consultation de son dossier médical.

Si votre parent ou proche était dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, votre rôle serait d'exprimer sa volonté à sa place.
Vous serez consulté pour exprimer la volonté de votre parent ou proche avant tout examen ou traitement, sauf si l'urgence ne le permet pas ou si vous n'êtes pas joignable. Votre avis sera pris en compte mais ne sera pas opposable et le médecin reste libre de son choix en dernier ressort.

Quels sont vos devoirs ?
Votre parent ou proche attend de vous :

- Une écoute, un soutien, une attention et une aide prudente, raisonnable et avisée
- Une disponibilité pour réponde à ses demandes.

Si votre parent ou proche était dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, il attend de vous que vous l'exprimiez à sa place en la respectant, même si elle ne correspond pas au choix que vous feriez personnellement dans une situation comparable.

Quelles sont vos responsabilités ?
Vous allez aider votre parent ou proche et, éventuellement exprimer sa volonté.
Vous ne devrez pas abuser de votre statut de personne de confiance.
Vous allez être de dépositaire d'informations confidentielles concernant la vie privée de votre parent ou proche. Vous ne devez pas révéler ces informations sous peine de poursuites.

Quelles sont les limites de votre accompagnement ?
Le rôle de personne de confiance ne vous donne pas le droit :

- D'être informé sur l'état de santé de votre parent ou proche
- Ni d'accéder seul à un dossier médical. C'est votre parent ou proche qui décide que vous receviez l'information nécessaire à votre rôle d'aide. Cela ne vous donne pas le droit d'en informer d'autres personnes.

Quand prend fin votre mission ?

Votre parent ou proche peut souhaiter ne plus vous demander de remplir votre rôle de personne de confiance, soit qu'il ne souhaite plus être aidé, soit qu'il désigne une autre personne. Votre mission prend alors fin immédiatement.

Comment accepter votre rôle ?

Votre parent ou proche vous fera signer le formulaire qui vous désigne comme personne de confiance. Le formulaire de désignation précise votre nom, prénom, adresse et les moyens pour vous joindre, veuillez vérifier que ces informations sont exactes.

Ce formulaire sera conservé dans le dossier de votre parent ou proche. Vous êtes un parent, un proche ou le médecin traitant d'une personne prise en charge dans notre établissement. Cette personne vous a librement choisi comme « Personne de confiance »

Annexe 4 : Désignation de la personne de confiance par le résident

Dès votre admission, vous avez la possibilité de désigner une **« personne de confiance »** (*qui peut être votre médecin traitant, un parent ou un proche*) qui sera consultée au cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté et de recevoir les informations médicales.

Cette désignation est facultative, elle doit être faite par écrit et figure dans votre dossier médical. Néanmoins, elle est révocable à tout moment par écrit, la personne de confiance pourra, si vous le souhaitez, vous aidez dans les démarches à accomplir et assister à vos entretiens médicaux afin de vous conseiller dans les meilleurs choix thérapeutiques à adopter.

Je soussigné(e) Mme, M. : …….
Souhaite désigner une personne de confiance ☐ OUI ☐ NON

Souhaite **désigner comme personne de confiance**
Mme, M. : …….
Demeurant : ……
Téléphone fixe :…….
Téléphone portable : ……

Fait à …….. Le …….
Signature :

A remplir par la personne de confiance :
Je soussigné(e) Mme, M. …… reconnaît avoir pris connaissance de l'information sur le rôle de la personne de confiance et accepte le choix de M……

Fait à…….. Le……..
Signature :

Annexe 5 : Acte de Cautionnement Solidaire (Articles 2011 à 2043 du Code Civil)

Le cautionnement est un engagement de tiers aux termes duquel ceux-ci s'engagent à payer la dette du résident en cas de défaillance de ce dernier.

L'obligation de fourniture par le résident d'un acte d'engagement de tiers autres que ses éventuels débiteurs d'aliments constitueraient une clause abusive.
L'acte de cautionnement sera établi en deux originaux. Chaque exemplaire devra être signé séparément.

Etablissement
Nom, adresse : ……

Caution signataire du présent engagement :
Nom et prénom : ……
Domicile : …….

Résident :
Nom et prénom : ……

Date et signature du contrat de séjour : …….

A la date de la signature, la tarification journalière est la suivante :
……Euros…….
(Se reporter à l'annexe 1 des tarifs du Contrat de Séjour).

Ces montants sont révisés et fixés chaque année par Arrêté du Président du Conseil Départemental dans le cadre de la réglementation.
Après avoir pris connaissance du contrat de séjour, des conditions de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent engagement déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre, au profit de l'établissement, à satisfaire à toutes les obligations de résident qui résultent du Contrat de Séjour et des Conditions de séjour et du règlement intérieur, sans bénéfice de discussion pour le paiement des frais de séjour éventuellement révisés pour un montant maximum de ……Euros ……..
(Se reporter à l'annexe 1 des tarifs du Contrat de Séjour).

La caution signataire confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations en recopiant de sa main (sur les deux originaux), la mention ci-après :

« Je me porte caution solidaire, sans bénéfice de discussion, sous réserve que le contrat de séjour ne soit pas résilié, auquel cas l'engagement s'éteindrait à la date de résiliation du contrat de séjour, pour un montant maximum de ……Euros par jour (Se reporter à l'annexe 1 des tarifs du Contrat de Séjour), montant fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental, ainsi que la totalité des sommes à devoir par le cautionné et les réparations éventuelles, ces obligations résultant du contrat de séjour et des conditions de séjour-règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire. Je confirme avoir entière connaissance de la nature et l'étendue de mon engagement ».

Mention manuscrite de la caution :
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
…….

Fait à Trébrivan
Le ……

La caution :
Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation »

Le représentant de l'établissement
Le …….

Annexe 6 : Information Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie

Une information officielle et complète sur les aides à l'autonomie

Une information sur les aides, les droits et les solutions pour faire face à une situation de perte d'autonomie.

- Des informations répondant aux situations rencontrées.
- Un accès direct avec le moteur de recherche.
- Des informations utiles en cas d'urgence.
- Des formulaires et services en ligne.
- Des vidéos pour connaître les démarches à réaliser.

Un annuaire des établissements et des services près de chez vous

L'annuaire recense les coordonnées des établissements et des services pour les personnes âgées.

- **Services des départements**
- **Points d'information locaux**
- **Établissements d'hébergement** (EHPAD, résidences autonomie...)
- **Accueils de jour**
- **Services d'aide et de soins à domicile**

1. Géolocalisez-vous ou saisissez une commune et un rayon kilométrique

2. Les structures près de chez vous apparaissent sur **la carte** et dans **la liste**

Nouveau : l'annuaire recense désormais les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Un comparateur officiel des prix et des restes à charge en EHPAD

Il permet de comparer les prix et les restes à charge pour une sélection de **2 ou 3 EHPAD.**

EHPAD d'Excideuil

2 Allée André Maurois
24160 - EXCIDEUIL
05 53 62 25 00

Contact

→ Voir la fiche

EHPAD

Voir le comparateur

Prix mensuel par personne

à partir de:

1 842,00 €/chambre simple
1 842,00 €/chambre double

Un comparateur accessible dans toutes les fiches des EHPAD

Comparateur de prix et reste à charge

Comparaison des prix mensuels des EHPAD sélectionnés

Estimation du coût mensuel déduction faite de l'APA et de l'aide au logement

	EHPAD d'Excideuil	EHPAD Jean Gallet
Simple	1 842,00 €	1 902,00 €
Double	1 842,00 €	1 902,00 €

Mis à jour le 18/01/2020

Montant du reste à charge

Selon vos déclarations, le montant de votre reste à charge est estimé à :

	EHPAD d'Excideuil	EHPAD Jean Gallet
	1 797 €	1 857 €
Hébergement	**1 629 €**	**1 699 €**
	• Déduction faite du montant estimatif de l'ALS (allocation de logement sociale) de 45 €.	• Déduction faite du montant estimatif de l'ALS (allocation de logement sociale) de 45 €.
Dépendance	**168 €**	**158 €**
	• Déduction faite de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie). Compte-tenu de vos revenus, vous payez le tarif dépendance le plus bas correspondant au tarif GIR 5-6 quel que soit votre GIR.	• Déduction faite de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie). Compte-tenu de vos revenus, vous payez le tarif dépendance le plus bas correspondant au tarif GIR 5-6 quel que soit votre GIR.

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cnsa
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

C'est en étant bien informé que l'on prend les meilleures décisions

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Une information officielle et complète sur la perte d'autonomie

Des rubriques évoquant les situations les plus courantes et les **aides possibles.**

Des articles pédagogiques.

Des réponses aux **questions** les plus fréquentes.

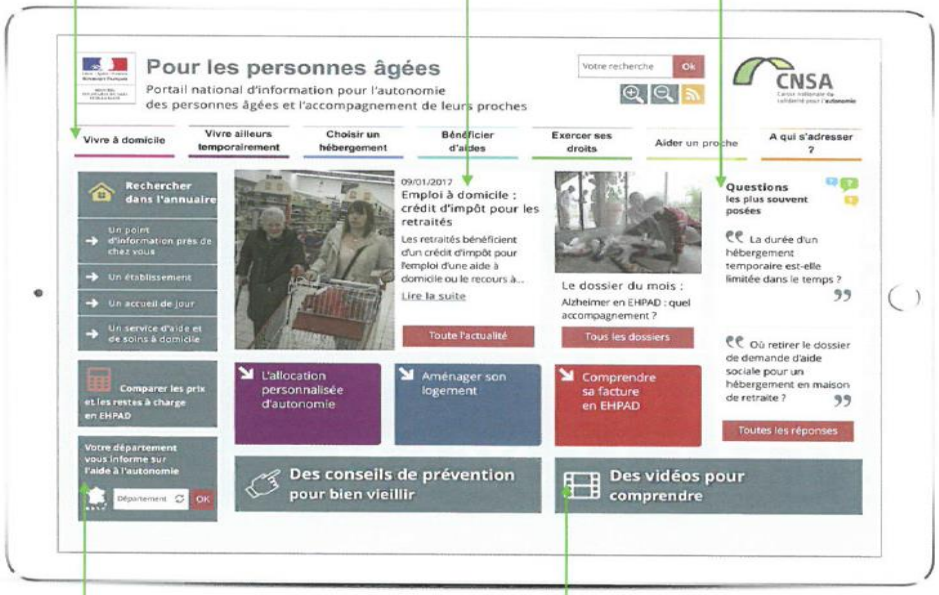

Des liens vers le site web de votre département pour obtenir des **informations locales.**

Des vidéos pour comprendre rapidement à **qui s'adresser.**

Des outils pratiques pour guider vos choix

Un annuaire

Pour trouver **les adresses, les coordonnées et les informations utiles** sur :

- les points d'information dédiés aux personnes âgées et à leurs proches,
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées,
- les accueils de jour,
- les services d'aide et de soins à domicile.

Nouveau : Un comparateur officiel des prix des maisons de retraite

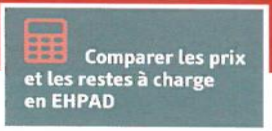

- **Un comparateur officiel des prix des EHPAD** (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).
- **Possibilité de comparer les restes à charge mensuels** en EHPAD après déduction des aides publiques suivantes : APA (allocation personnalisée d'autonomie) et aide au logement.